



CHAPITRE 143

Loi changeant le nom de famille de Frederick Augustus Blackadder Koettlitz et autres en celui de Blackadder.

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

CHAPTER 143

An Act to change the family name of Frederick Augustus Blackadder Koettlitz and others to Blackadder

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préambule.

ATTENDU que Frederick Augustus Blackadder Koettlitz, agent d'assurance, et ses enfants, Thomas Ernest Koettlitz, agent acheteur, Robert Arthur Koettlitz et Margaret Ann Sherley Koettlitz, étudiants, tous de Sillery, district de Québec, et Helen Virginia Koettlitz, épouse de Walter Alexander Barret, de Lachine, district de Montréal, ont, par leur pétition représenté:

Que Frederick Augustus Blackadder Koettlitz est né en la ville de Moulmein, Birmanie, Indes Anglaises, le 27 août 1897, et, alors qu'il était âgé de treize ans, sa mère s'est remariée à Québec, avec John MacArthur Blackadder; que depuis le second mariage de sa mère, tel que susdit, le pétitionnaire Frederick Augustus Blackadder Koettlitz a été élevé par sa mère et son beau-père lequel a pourvu à ses besoins et l'a fait instruire; qu'il a été baptisé sous les noms de Frederick Augustus Blackadder; qu'il a servi dans les Forces Armées du Canada pendant la guerre de 1914-18 et est maintenant en affaires sous ce nom de Frederick Augustus Blackadder; que ses enfants ont tous reçu lors de leur baptême le prénom de Blackadder;

WHEREAS Frederick Augustus Blackadder Koettlitz, insurance agent, and his children, Thomas Ernest Koettlitz, purchasing agent, Robert Arthur Koettlitz and Margaret Ann Sherley Koettlitz, students, all of Sillery, district of Quebec, and Helen Virginia Koettlitz, wife of Walter Alexander Barret, of Lachine, district of Montreal, have, by their petition represented:

That Frederick Augustus Blackadder Koettlitz was born in the town of Moulmein, Burma, British India, the 17th of August, 1897, and, when he was thirteen years of age, his mother remarried in Quebec her second husband being John MacArthur Blackadder; that since the aforesaid second marriage of his mother, the petitioner Frederick Augustus Blackadder Koettlitz was reared by his mother and stepfather who provided for his needs and education; that he was baptized under the names of Frederick Augustus Blackadder; that he served in the Armed Forces of Canada during the war of 1914-18 and is now in business under this name of Frederick Augustus Blackadder; that his children all received the given name of Blackadder at their baptism;

Que pour des raisons de convenance et pour éviter des difficultés dans les affaires personnelles et de famille, les pétitionnaires désirent que leur nom de famille soit maintenant celui de Blackadder qu'ils portent présentement; que lesdits pétitionnaires étant citoyens canadiens, alliés à des familles canadiennes sont désireux de porter un nom qui soit plus en harmonie avec leurs aspirations canadiennes et ils ont demandé l'adoption d'une loi changeant leur nom de famille de Koettlitz en celui de Blackadder; et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le nom de famille desdits pétitionnaires est par les présentes changé de Koettlitz en celui de Blackadder sous lequel ils seront désormais désignés et connus, et pourront à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages et bénéfiques, droits et titres auxquels ils auraient eu droit sans ce changement de nom; tous les contrats, conventions, ententes et testaments auxquels ils ont été parties sous l'un ou l'autre nom leur profiteront et seront censés avoir été conclus par eux sous le nom et désignation de Blackadder; tous les legs ou dons, qui, par testament, acte de donation, police d'assurance ou autrement, auront été faits en leur faveur sous leur ancien nom leur profiteront sous leur nouveau nom; sous cette désignation nouvelle, ils pourront recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage tous les biens immobiliers ou mobiliers et les droits de toute nature ou de toute espèce quelconque qu'ils peuvent maintenant, ou qu'ils pourront à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si leur nom n'avait pas été changé par la présente loi.

That for reasons of convenience and to avoid difficulties in personal and family affairs, the petitioners desire that their family name be that of Blackadder which they now bear;

That the said petitioners, being Canadian citizens related to Canadian families, are desirous of bearing a name more in harmony with their Canadian aspirations and they have prayed for the passing of an act to change their family name from Koettlitz to Blackadder; and whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The family name of the said petitioners is hereby changed from Koettlitz to Blackadder, by which latter name they shall hereafter be called and known and shall hereafter enjoy, exercise and claim all advantages, benefits, rights and titles to which, without such change of name, they would have been entitled; all contracts, covenants, agreements and wills made and entered into by them under either name shall avail to and be deemed to be entered into by them, by and under the name of Blackadder; all legacies or gifts contained in any will, deed of donation, policy of insurance, or otherwise, made in their favour under their former name, shall avail to them under their new name; by the latter name they shall recover, have, hold, possess and be capable of inheriting all moveable and immoveable property and rights of any kind or nature whatsoever, which they may now or hereafter have, hold or possess, or be capable of inheriting, as fully and to the same extent as if their name had not been changed by this act.

Nom
changé.

Change of
name.

Obligations, etc.

2. Toutes les obligations contractées par lesdits pétitionnaires seront exigibles d'eux sous leur nouveau nom; la présente loi ne doit interrompre aucune instance, ni aucun procès pendants devant une cour de cette province et auxquels les pétitionnaires pourraient être parties, on procédera à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

2. All obligations entered into by the said petitioners shall be exigible against them under their new name, and this act shall not interrupt any suit or action pending in any court of this Province to which petitioners are parties; such suits or actions shall be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Droits etc.

3. Tous les droits et privilèges en général de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer auxdits pétitionnaires ou qu'elle leur permettra d'acquérir à l'avenir bénéficieront à leurs enfants et descendants.

3. All rights and privileges generally, of whatever nature and kind, which may be hereby acquired by the said petitioners and which may hereafter be acquired under this act shall apply to their children and descendants.

Registres de l'état civil.

4. Les registres de l'état civil contenant l'inscription des actes de naissance des pétitionnaires et des actes de mariage de ceux des pétitionnaires qui sont mariés devront être modifiés pour donner effet à la présente loi en déposant entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné une copie certifiée de la présente loi.

4. The registers of civil status containing the acts of birth of the petitioners and the acts of marriage of such of them as are married shall be altered to give effect to this act by causing a certified copy of this act to be deposited with the person in charge of the appropriate register of civil status.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.